

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1351

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 17 SEPTDECIES

I. – Après l’alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« c quater) Le premier alinéa du 1° du II est ainsi rédigé :

« 1° À compter du 1^{er} janvier 2017, en matière d’aménagement de l’espace métropolitain : ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« f bis) Le premier alinéa du 2° du II est ainsi rédigé :

« 2° À compter du 1^{er} janvier 2017, en matière de politique locale de l’habitat : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet faire des compétences « aménagement de l’espace métropolitain » et politique locale de l’habitat » des compétences obligatoires de la métropole du Grand Paris à compter du 1^{er} janvier 2017, et non du 1^{er} janvier 2016, date de création de la métropole.